Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité… notre priorité. *Your health and safety… our priority.*

Décision de réévaluation RVD2018-29

2-aminobenzoate de méthyle et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 28 septembre 2018

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2018-29F (publication imprimée)
H113-28/2018-29F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision de réévaluation

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes de sécurité en matière de santé et d'environnement et qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation. L'ARLA se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques conformes aux normes internationales ainsi que sur les démarches et les politiques actuelles de gestion des risques.

Le 2-aminobenzoate de méthyle est homologué en tant que produit de catégorie commerciale pour éloigner les oiseaux des bleuetiers, des cerisiers et des pelouses (terrains de golf et parcs municipaux seulement). L'annexe I présente une liste des produits contenant du 2-aminobenzoate de méthyle qui sont homologués.

Le présent document expose la décision[1] de réévaluation finale concernant le 2-aminobenzoate de méthyle. Tous les produits antiparasitaires contenant du 2-aminobenzoate de méthyle qui sont homologués au Canada sont visés par cette décision de réévaluation. La décision de réévaluation a fait l'objet d'une période de consultation publique de 90 jours par le biais du document Projet de décision de réévaluation PRVD2018-06, *2-aminobenzoate de méthyle et préparations commerciales connexes*[2].

L'ARLA n'a reçu aucun commentaire pendant la période de consultation. Par conséquent, la présente décision est conforme à celle qui est proposée dans le document PRVD2018-06.

Le document PRVD2018-06 contient la liste de toutes les données de référence utilisées comme fondement à la décision de réévaluation.

Décision réglementaire concernant le 2-aminobenzoate de méthyle

L'ARLA a terminé la réévaluation du 2-aminobenzoate de méthyle. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'ARLA a jugé acceptable le maintien de l'homologation des produits contenant du 2-aminobenzoate de méthyle. Selon l'évaluation des renseignements scientifiques actuellement disponibles, l'ARLA a conclu que les risques pour la santé et pour l'environnement ainsi que la valeur du 2-aminobenzoate de méthyle sont acceptables, à la condition que les mesures d'atténuation exigées soient mises en œuvre. Les modifications qui doivent être apportées aux étiquettes sont résumées ci-dessous et à l'annexe II. Aucune autre donnée n'est requise pour l'instant.

---

1 « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement auxquelles les utilisateurs sont tenus par la loi de se conformer. Les modifications d'étiquette suivantes font partie de la réévaluation du 2-aminobenzoate de méthyle.

Santé humaine

- Mise à jour des énoncés d'étiquette pour atténuer l'exposition humaine.

Environnement

- Mise à jour des énoncés d'étiquette pour protéger les organismes aquatiques.

Prochaines étapes

Pour se conformer à cette décision, les titulaires d'homologation doivent mettre en œuvre les mesures d'atténuation requises sur l'étiquette de tous les produits qu'ils vendent au plus tard dans les 24 mois suivant la date de publication du présent document de décision.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[3] à l'égard de la décision de réévaluation concernant le 2-aminobenzoate de méthyle dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs qui justifient un tel avis (l'opposition doit reposer sur des fondements scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides dans le site Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

---

[3] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits contenant du 2-aminobenzoate de méthyle homologués au Canada[1]

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Teneur garantie (%)
26451	Produit technique	Nora Concepts Inc.	Avigon MA (methyl anthranilate technical) Répulsif pour oiseaux	Liquide	98,5
26452	Commerciale		Avigon 14.5 Répulsif à bernaches du Canada pour le gazon	Suspension en microcapsules	14,5
30189	Commerciale	Avian Enterprises Limited LLC	AVIAN Migrate pour l'agriculture et le gazon Répulsif pour oiseaux	Suspension	14,5
30190	Produit technique		Methyl anthranilate technique	Solide	99,7
30793	Produit technique	1578549 Ontario Limited	MA Technique	Solide	99,9
32233	Commerciale	Avian Enterprise LLC	Avian Control Répulsif pour oiseaux	Solution	20

[1] En date du 27 juillet 2018.

Annexe II Modifications d'étiquette pour les préparations commerciales contenant du 2-aminobenzoate de méthyle

Les modifications à l'étiquette ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Les énoncés suivants doivent être ajoutés à l'étiquette.

I) Ajouter l'énoncé suivant à la rubrique **MISES EN GARDE** des étiquettes de toutes les préparations commerciales :

> Appliquer seulement lorsque le potentiel de dérive est faible vers les secteurs habités ou les zones d'activités humaines (par exemple, maisons, chalets, écoles et aires de loisirs). Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, de l'équipement utilisé pour l'application et des réglages de l'équipement de pulvérisation.

II) Remplacer l'expression « lunettes de sécurité » par « lunettes de protection ou masque facial ».

III) Inclure les énoncés suivants dans le cas du produit portant le **numéro d'homologation 26452** :

Ajouter à la rubrique **PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES** :

> Afin de réduire le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement en provenance des zones traitées, éviter d'appliquer ce produit sur des pentes modérées ou abruptes et sur des sols compactés ou argileux.
>
> Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues.
>
> Le risque de contamination des milieux aquatiques par le ruissellement peut être réduit par l'aménagement d'une bande de végétation entre la zone traitée et la rive du plan d'eau.

Ajouter à la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

Application au moyen d'un pulvérisateur agricole : **NE PAS** appliquer par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. **NE PAS** pulvériser en gouttelettes de taille inférieure au calibre fin de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE). La rampe d'aspersion doit se trouver à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

NE PAS appliquer par pulvérisation aérienne.

Puisque ce produit n'est pas homologué pour la lutte antiparasitaire dans les systèmes aquatiques, **NE PAS** l'utiliser à cette fin.

NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets.

IV) En ce qui concerne le produit portant le **numéro d'homologation 30189**, remplacer les énoncés existants liés aux zones tampons par ce qui suit (dose d'application sur les bleuetiers à raison de 6,4 à 8,3 kg p.a./ha et application sur les cerisiers) :

MODE D'EMPLOI :

Application par pulvérisateur pneumatique : **NE PAS** appliquer durant les périodes de calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. **NE PAS** diriger le jet de pulvérisation au-dessus des végétaux à traiter. À l'extrémité des rangs et le long des rangs extérieurs, couper l'alimentation des buses pointant vers l'extérieur. **NE PAS** appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h au site d'application, d'après des lectures prises à l'extérieur de la zone de traitement, côté au vent.

NE PAS appliquer par voie aérienne.

Zones tampons :

Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière des habitats d'eau douce sensibles les plus près sous le vent (par exemple, lacs, rivières, étangs, fondrières des Prairies, bourbiers, ruisseaux, criques, marais, milieux humides, réservoirs) et des habitats marins ou estuariens.

Méthode d'application	Culture		Zones tampons (mètres) requises pour la protection des :			
			habitats d'eau douce d'une profondeur :		habitats estuariens ou marins d'une profondeur :	
			inférieure à 1 m	supérieure à 1 m	inférieure à 1 m	supérieure à 1 m
Pulvérisateur pneumatique	Cerise	Stade de croissance avancée	5	0	1	0
	Bleuet	Stade de croissance avancée	2	0	0	0

Les zones tampons pour ce produit peuvent être modifiées en fonction des conditions météorologiques et de la configuration du matériel de pulvérisation à l'aide du calculateur de zones tampons affiché sur la page Atténuation de la dérive du site Canada.ca.